



Site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr
 Contact : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier

L'Entretien information retraite : un service nouveau qui répond à un besoin

L'entretien information retraite à partir de 45 ans résulte de l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010. Sa mise en place a véritablement débuté avec le communiqué de presse du GIP Info-Retraite du 12 septembre 2012.

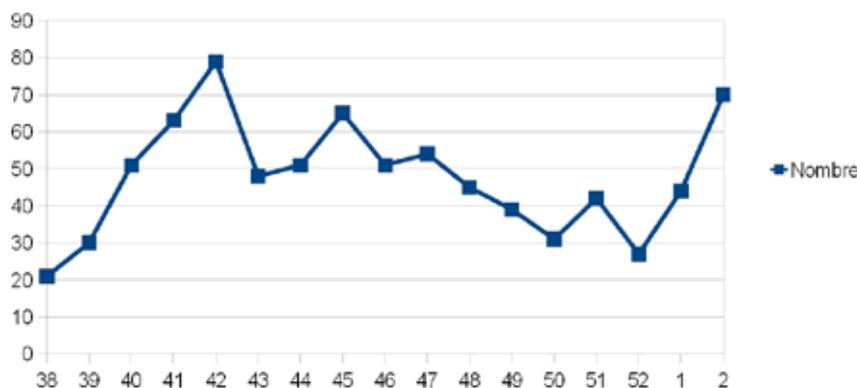
Le Service des Retraites de l'Etat a, comme l'ensemble des régimes de retraite, proposé ce service nouveau qui comporte 5 étapes distinctes. Un guichet téléphonique unique accueille au 02 40 08 87 65 les demandes des actifs pour :

- procéder aux demandes de corrections ou de modifications dans le cadre du droit information retraite ;
- déclencher un EIR ;
- suivre sa demande directe de pension (réservé aux 6 employeurs qui ont transféré au SRE la réception de la demande).

La relation de l'utilisateur avec son employeur trouve naturellement sa place avant la prise de rendez vous pour un entretien, notamment pour communication de l'indice projeté de fin de carrière qui permet le déclenchement d'une estimation indicative globale. Compte tenu des délais nécessaires pour s'assurer de la qualité du compte, pour procéder à l'envoi d'un relevé de situation individuelle et pour organiser le rendez vous, les premiers entretiens ont été programmés à compter du 4 décembre 2012.

Un premier point d'étape a été réalisé.

Caractéristiques des demandes
 Nombre de demandes EIR par semaine



Le flux de demandes a connu une baisse significative à l'approche de la fin de l'année pour reprendre un rythme soutenu dès le début 2013.

Sommaire :

- L'Entretien information retraite p 1
- Les brèves juridiques..... p 2
- Les statistiques du SRE labellisées.... p 3
- L'invalidité et la réforme des retraites p 3
- La réception directe de la demande de pension p 4
- L'actualité contentieuse p 4

Publiés sur le net

■ **Décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013** modifiant les articles D. 1, D. 20 et D. 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite (modification de la procédure relative à la demande d'admission à la retraite).

■ **Arrêté du 31 décembre 2012** relatif à relatif à la création, au sein de la Direction Générale des Finances Publiques, de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

■ **Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012** relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956.

■ **Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012** portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats.

■ **Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012** portant modification des articles R. 33 bis et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (départ anticipé des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat reconnus comme travailleurs handicapés au sens de l'article L 5123 du code du travail).

■ **Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012** modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques .

Au total, 812 demandes ont été déposées sur la période confirmant les prévisions d'un volume annuel de demandes de 2 500 à 3 500.

Répartition des demandes par employeur



D'autres demandes proviennent de l'INRA, de l'Écologie, du Travail, de la Culture pour quelques unités.

Une articulation plus fine avec les employeurs pourrait s'avérer nécessaire dans ce cadre afin de mieux orienter et informer les assurés avant et après une demande d'entretien information retraite.

Répartition hommes / femmes des demandes



La répartition des demandes est relativement favorable aux femmes qui sont légèrement plus représentées dans ce cadre que leur part dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat.

Les demandeurs sont majoritairement âgés de plus de 55 ans. Ceci correspond à une cible privilégiée par d'autres régimes et correspond aux attentes exprimées au cours de l'entretien, principalement :

- obtenir une estimation de sa future pension ;
- être en mesure de définir sa date de départ à la retraite ;
- obtenir des explications sur ses droits.

Age des demandeurs



Chaque demande fait l'objet d'une évaluation par l'assuré. Sur la base des retours de ces questionnaires, 95 % des assurés se disent très satisfaits de ce service et estiment avoir obtenu des réponses à leurs interrogations.

En bref

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions :



Philippe GARO
Chef du bureau des processus de gestion



Annick GIMAT
Responsable du site de La Rochelle



Yannick TOULLIOU
Coordination PMI
Bureau des invalidités

Nouveaux formulaires sur le site
www.pensions.bercy.gouv.fr

Zoom Brèves juridiques

Depuis le 1^{er} janvier 2013, 18 employeurs (ministères, établissements et institutions publics, France Télécom et La Poste) ont basculé dans le nouveau processus de liquidation des pensions à partir des comptes individuels de retraite (CIR). C'est le résultat des arrêtés publiés en décembre 2012 dont l'objet était de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions des articles R. 65, D. 21-1, D. 21-2 et D. 27 du code des pensions de retraite.

Les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, des outre-mer et de la défense entreront dans ce dispositif en 2013 ou, au plus tard, en 2014.

Le décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013, publié le 12 janvier au Journal Officiel de la République Française, a quant à lui pour objet de faire évoluer la procédure d'admission à la retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires. En modifiant les articles D. 1, D. 20 et D. 21 du code des pensions, il prévoit qu'à l'avenir les demandes de pension des intéressés seront directement adressées au Service des Retraites de l'Etat, qui les instruira. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur immédiatement pour 6 administrations (ministère de la justice, direction générale de l'aviation civile, Conseil d'Etat, Caisse des dépôts et consignations, Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture et Institut de Recherche pour le Développement).

La demande de retraite (EPR-11) :

ce formulaire est strictement réservé aux personnels des administrations, juridictions et établissements publics suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Conseil d'Etat ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ;
- Institut de Recherche pour le Développement ;
- Ministère chargé de la justice.

La demande de pension de retraite (EPR-10),

formulaire réservé aux personnels autres que ceux énumérés ci-dessus.

LES STATISTIQUES DU SRE LABELLISÉES

Par avis du 7 novembre 2012, l'Autorité de la statistique publique a accordé le label statistiques publiques aux statistiques sur les retraites de l'Etat publiées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Les informations labellisées offrent une présentation générale et complète de la situation des régimes de retraite gérés par l'Etat, au premier rang desquels le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce label reconnaît la conformité des données produites et diffusées par le Service des retraites de l'Etat de la DGFIP aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, notamment l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, la pertinence, la ponctualité, l'accessibilité et la clarté.

Cette labellisation est une reconnaissance de la qualité des données produites et diffusées par la DGFIP sur les retraites de l'Etat. Elle conforte sa mission d'information générale sur ce domaine. Les informations labellisées sont issues des bases statistiques individuelles du Service des Retraites de l'Etat de la DGFIP construites à partir des informations administratives issues de la gestion des retraites de l'Etat. Les données labellisées décrivent les pensions en paiement (régime de la fonction publique d'Etat, régime des allocations temporaires d'invalidité et régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), les pensions civiles et militaires de retraite entrées dans l'année et les décès des titulaires de ces pensions. Les nouvelles pensions font l'objet d'une description fine, sur la situation des fonctionnaires ou militaires à leur départ à la retraite et les composantes du montant de leur pension. Les données statistiques sur les retraites de l'Etat sont disponibles sur le site pensions.bercy.gouv.fr, rubrique **espace professionnel**.

LES ENTRÉES EN PAIEMENT 2012

49 300 nouvelles pensions civiles et 11 500 nouvelles pensions militaires sont entrées en paiement en 2012 (pensions d'ayants droit). Ces effectifs sont en net recul par rapport à 2011 (-25 000 pour les civils et -1 900 pour les militaires). Pour les civils, la baisse s'explique pour moitié par la mise en extinction des départs pour parents de trois enfants qui avaient provoqué un surcroît de départs en 2011. La montée en charge de la mesure d'âge joue aussi dans la réduction des effectifs de nouvelles pensions civiles.

L'ÉTUDE TAUX DE REMPLACEMENTS

Le SRE a réalisé une **étude sur les taux de remplacement dans la fonction publique d'Etat**, pour quantifier la perte de niveau de vie lors du passage à la retraite. L'étude calcule les taux de remplacement pour onze cas-types issus de classes représentatives. Cette méthode permet de montrer clairement l'impact des caractéristiques des carrières passées dans le niveau de taux de remplacement. L'étude conclut que les taux de remplacement des fonctionnaires de l'Etat ont une médiane à 67 % mais sont très hétérogènes. Ces différences tiennent principalement aux écarts de durée de carrière et de niveaux des taux de primes. Les niveaux de taux de remplacement calculés pour la fonction publique d'Etat diffèrent peu de ceux calculés pour les salariés du privé même si les différences de réglementation ne permettent pas une comparaison directe.

L'étude est accessible dans l'**espace professionnel du site du régime des retraites de l'Etat**.

■ En savoir plus : **Le recueil statistique 2011 sur le site du régime des retraites de l'Etat**.

L'invalidité et la réforme de la gestion des retraites

Le droit de la gestion des pensions d'invalidité n'est pas modifié du fait de la réforme de la gestion des retraites

La réglementation de la gestion des pensions d'invalidité est gouvernée par les dispositions de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles prévoient notamment que le pouvoir de décision appartient au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Les modalités d'application ont été complétées, avec effet du 1^{er} juillet 2011, par un article R. 49 bis du même code, qui dispose que la décision d'admission à la retraite pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget.

Pour l'application de l'article R. 65 nouveau du code, l'article D. 21-1 indique que sont portées au compte individuel retraite (CIR), le cas échéant, les données relatives à l'invalidité et l'article D. 21-2 précise que le Service des Retraites de l'Etat peut demander communication des pièces justificatives des informations portées au CIR.

L'article D. 27 prévoit, par ailleurs, que la constitution des dossiers de pension d'invalidité est à la charge des employeurs.

La répartition des rôles entre les employeurs et le Service des Retraites de l'Etat

Les employeurs continuent à constituer les dossiers de pension d'invalidité qu'ils adressent au SRE.

Ils sont ainsi chargés de l'instruction médico-administrative des demandes de mise à la retraite pour invalidité et des demandes de pension associées.

De ce fait, ils sont responsables de la qualité des données afférentes à cette procédure.

Les employeurs conservent pleinement la relation avec les assurés et archivent les dossiers médico-administratifs.

Le traitement des données relatives à l'invalidité

Les demandes de pension d'invalidité continuent à être réceptionnées par les employeurs, à la différence de la prise en charge progressive des demandes de pension de retraite par le SRE.

Un imprimé spécial de demande de pension d'invalidité sera conçu pour ce type de pensions.

Une nomenclature des pièces à produire en matière d'invalidité sera établie par le SRE.

La réception directe de la demande de pension

Le décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 a modifié les articles D. 1, D. 20 et D. 21 du code des pensions de retraite. Il prévoit qu'à l'avenir les demandes de pension des intéressés seront directement adressées au Service des Retraites de l'Etat.

Six employeurs ont fait le choix d'une application immédiate de ce nouveau dispositif. Il s'agit du ministère de la Justice, du Conseil d'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de la direction générale de l'aviation civile, de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) et de l'Institut de la Recherche pour le Développement (IRD). Pour ces six employeurs, cette nouvelle procédure concerne 2 700 demandes par an.

A cet effet, a été mis en ligne un nouveau formulaire de demande de retraite, EPR-11, comportant deux volets :

- la demande de départ à la retraite qui se traduira par un arrêté de radiation des cadres et qui doit être adressée à l'employeur ;
- la demande de pension et de retraite additionnelle à adresser au Service des Retraites de l'Etat.

Les demandes de pension sont réceptionnées et traitées par le bureau des retraites.

Le traitement de ces demandes se fait en plusieurs étapes :

- à l'égard de l'assuré : réception de la demande de pension ; envoi d'un formulaire de vérification de carrière ; envoi d'une estimation ; envoi du titre de pension ainsi que de la déclaration de mise en paiement ;
- à l'égard de l'employeur : information de la réception d'une demande de pension, demande de transmission des éléments de fin de carrière et information sur les pensions concédées ainsi que de l'arrêté de radiation des cadres.

Les agents du SRE interviendront aux différentes étapes :

- vérification et enregistrement des données figurant sur l'EPR11 (enfants, situation familiale, motif et date de cessation d'activité, ...) ;
- complètement et/ou corrections éventuels du compte en fonction du retour de l'assuré à l'égard soit de son formulaire de vérification de carrière soit de son estimation ;
- vérification de la demande avant envoi de l'estimation,
- contrôle du dossier et concession de la pension dans VISA3.

Ils seront également amenés à répondre aux interrogations des employeurs et des assurés.

Un premier bilan de cette expérimentation sera effectué au cours du premier semestre 2013. Les principaux résultats seront communiqués aux employeurs au sein des instances de pilotage de la réforme.

Actualité contentieuse

Décisions récentes en matière d'invalidité

I – L'appréciation du droit à allocation temporaire d'invalidité en cas de coexistence de séquelles d'accident de service et de maladie professionnelle

C.E., n° 352817, 3 octobre 2012

Conformément à l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), le droit à allocation temporaire d'invalidité est ouvert au titre d'un accident de service, si l'incapacité permanente atteint au moins 10 %, et au titre d'une maladie professionnelle, sans condition de taux minimum.

Par décision en date du 3 octobre 2012, le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de survenance d'accidents de service puis de maladie professionnelle sans lien avec ceux-ci, il y a lieu d'apprécier séparément les taux d'incapacité afférents à ces événements. Leur prise en compte, au regard du droit à allocation temporaire d'invalidité, obéit aux règles propres à chacune des causes d'invalidité, et ne doit donc pas s'apprécier de manière globale.

Ainsi un fonctionnaire présentant, à la révision quinquennale de son allocation, des séquelles d'accidents de service évaluées à 9 % et des séquelles de maladie professionnelle, ne peut prétendre au maintien de ses droits à indemnisation qu'à ce dernier titre, sur la base du taux d'invalidité constaté pour la maladie professionnelle.

II – L'imprudence n'exclut pas l'accident de service C.E., n° 48258, 15 juin 2012

La requérante, aide-soignante, avait été victime d'une douleur à l'épaule droite alors qu'elle procédait au couchage d'une patiente hémiplegique. Le tribunal administratif de Pau avait dénié le caractère professionnel de cet événement, au motif que l'intéressée, qui bénéficiait depuis un précédent accident de service d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention, avait commis une imprudence en transférant, de sa propre initiative, la patiente de son fauteuil à son lit.

Par décision rendue en cassation le 15 juin 2012, le Conseil d'Etat rappelle qu'« un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service ».

La Haute-juridiction considère qu'en l'espèce, « les agissements ainsi relevés, commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne constituaient pas une faute détachable du service ». Le jugement de première instance est dès lors annulé pour erreur de qualification juridique des faits, et l'imputabilité au service de l'accident reconnue.

